

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
du 16 février 2023

**Délibération n°2023-004 - Administration générale – Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial - Désignations**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	58
Ne prend pas part au vote	0
Votants	58
Abstention	0
Suffrages exprimés	58
Majorité absolue	30
Pour	58
Contre	0

L'an deux mil vingt-trois, le 16 février, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 10 février, s'est réuni à la Salle « La Samoisienne » à Samois-Sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Sophie BERTHOLIER, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUÉRIN, Marie HOLVOËT, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Naciba MESSAOUDI, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Audrey TAMBORINI, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Nathalie VINOT.

Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARRIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Jean-Philippe POMMERET, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN donne pouvoir à M. Thierry REYJAL  
Mme Estelle BERTÉE donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY  
M. Christian BOURNERY donne pouvoir à M. Michel CALMY  
Mme Gwenaël CLERC donne pouvoir à M. Julien GONDARD  
M. David DINTILHAC donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT  
Mme Anne GHYSSENS donne pouvoir à M. Alain THIERY  
M. Michaël GOUÉ donne pouvoir à Mme Véronique FÉMÉNIA  
M. Olivier MAGRO donne pouvoir à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN  
M. Daniel RAYMOND donne pouvoir à M. Yannick TORRES  
Mme Sonia RISCO donne pouvoir à M. Vitor VALENTE  
Mme Isabelle TORQUE donne pouvoir à M. Romain COQUERY

Mme Cécile PORTE donne pouvoir à M. Fabrice LARCHÉ  
M. Frédéric VALLETOUX donne pouvoir à M. Laurent ROUSSEL  
Mme Marie-Laure VASSEUR donne pouvoir à M. Jean-Philippe POMMERET

**Membres absents :**

M. Thomas IANZ  
M. Patrick POCHON  
M. Gérard TAPONAT

**Secrétaire de Séance :** M. Julien GONDARD

**Références juridiques :**

- Le code de commerce : article L 751-2
- Le code général des collectivités territoriales : articles L 2121-33, L 2121-21
- Statuts de la Communauté d'agglomération

**Rapporteur : M. le Président**

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Elle en informe également, le cas échéant, l'organe exécutif des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L 751-2 du code du commerce, cette commission est composée des membres suivants :

**1- Sept représentants élus**

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le *président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le *président* du syndicat mixte ou de *l'établissement public de coopération intercommunale* mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme *chargé du schéma de cohérence territoriale* dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.*

**2 – Quatre personnalités qualifiées**

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

### **3 - Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique**

- Une désignée par la chambre de commerce et d'industrie
- Une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat
- Une désignée par la chambre d'agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de l'autre département.

Concernant les projets situés sur le territoire du Pays de Fontainebleau, le Président de la Communauté d'agglomération sera appelé à siéger au titre de son mandat de Président de l'intercommunalité.

Conformément à l'article 5-II° de ses statuts, la Communauté d'agglomération est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale.

Par conséquent, il appartient au conseil communautaire de désigner ses représentants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le mandat suivant :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant.

En effet, le Président de la Communauté d'agglomération ne peut pas siéger au titre de plusieurs mandats.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants,
- Rappeler que M. le Président siège au titre de Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation,
- Désigner M. Christophe BAGUET, afin de siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement commercial, au titre du mandat « *Président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale* »,
- Désigner M. Laurent ROUSSEL, remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement dudit représentant désigné ci-avant.

## Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants,
- Rappeler que M. le Président siège au titre de Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation,
- Désigner M. Christophe BAGUET, afin de siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement commercial, au titre du mandat « *Président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale* »,
- Désigner M. Laurent ROUSSEL, remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement dudit représentant désigné ci-avant.

Fait les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de séance

Julien GONDARD



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

22 FEV. 2023

Certifié exécutoire le

Date de mise en ligne le

Notification le

AR Préfecture 077-200072346-

22 FEV. 2023

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)